



PREFET DE DORDOGNE

110321

PREFECTURE  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL  
DC/DC

Arrêté instituant des zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux lieux de vente de tabac manufacturé.

La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3511-2-2 et L.3335-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1961 modifié par les arrêtés préfectoraux n°800594 du 23 avril 1980 et n°802027 du 12 novembre 1980 relatifs aux zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place du département de Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Dans le département de Dordogne, les débits de boissons à consommer sur place des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, ainsi que les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis ou transférés dans un périmètre de :

- 50 mètres dans les communes de 1 à 1500 habitants,
- 75 mètres dans les communes de 1501 à 3000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 3000 habitants,

autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2° Cimetières ;
- 3° Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6° Etablissements pénitentiaires ;
- 7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.

Article 2 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Dans les communes de 1 à 1500 habitants dont la densité minimale de population agglomérée est de 2500 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux minimal de la population agglomérée représente 40% de la population totale, les zones protégées incluses dans les périmètres institués autour des édifices et des établissements limitativement énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent être supprimées à la demande du maire, après délibération conforme du conseil municipal.

Article 4 : L'existence des débits de boissons à consommer sur place et celle des lieux de vente de tabac manufacturés régulièrement installés ne peuvent être remises en cause pour des motifs tirés de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 16 août 1961 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°800594 du 23 avril 1980 et n°802027 du 12 novembre 1980 relatifs aux zones protégées applicables aux débits de boissons du département de Dordogne sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République de Périgueux et de Bergerac.

Fait à Périgueux, le - 4 AVR. 2011



La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Béatrice Abollivier', written over a horizontal line.

Béatrice ABOLLIVIER